

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE
L'INNOVATION

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

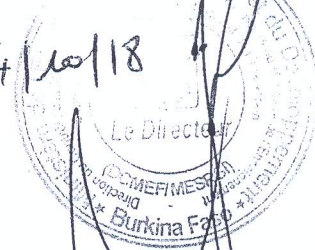
SECRETARIAT GENERAL

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

INSTITUT DE RECHERCHE EN SCIENCES
APPLIQUEES ET TECHNOLOGIES

VLS a D chef N° 9/92/

du 04/10/18



Arrêté N°2018 522 /MESRSI/SG/CNRST/IRSAT
portant organisation, attributions et fonctionnement de
l'Institut de Recherche en Sciences Appliquées et
Technologies (IRSAT)

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2016-001/PRES du 06 Janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N°2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Vu le Décret n° 2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) ;
- Vu le Décret n° 2002-113/PRES/PM/MESSRS/MEF du 20 mars 2002 portant transformation du Centre national de la Recherche scientifique et technologique (CNRST) en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSC T) ;
- Vu le Décret n° 2017-0192/PRES/PM /MESRSI/MEF du 19 avril 2017 portant approbation des statuts particuliers du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;

Sur proposition du Délégué général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. En application des dispositions de l'article 107 des statuts du CNRST, le présent arrêté fixe les attributions, l'organisation, et le fonctionnement de l'Institut de Recherche en Sciences Appliquées et Technologies (IRSAT).

Article 2. L'Institut de Recherche en Sciences Appliquées et Technologies est la structure du CNRST spécialisée en Recherche/Développement dans les domaines suivants :

- Substances Naturelles ;
- Energie ;
- Technologie Alimentaire ;
- Mécanisation

Article 3. La mission de l'Institut se traduit par :

- L'inventaire, l'étude et l'exploitation des ressources naturelles d'origine végétale, animale et minérale ;
- La conservation, la transformation des produits agricoles, forestiers et halieutiques et leur adaptation aux demandes des consommateurs ;
- Le développement des études et des recherches en matière d'énergie (énergies nouvelles, renouvelables et conventionnelles) ;
- Le développement de la mécanisation de la production et de la transformation des produits agro-sylvo-pastoraux ;
- La valorisation des résultats de la recherche et la promotion de leur utilisation par les populations.
- Le développement des études et des recherches sur les impacts des changements climatiques ;
- Le développement des études et des recherches sur les biotechnologies.

Article 4. Dans le cadre de sa mission, l'IRSAT a essentiellement pour tâches :

- De contribuer à la définition et à la mise en œuvre des objectifs, des moyens de recherche et d'étude, au service du développement ;
- D'organiser et d'exécuter toute recherche scientifique et technologique intégrant les domaines d'activités qui lui sont propres ;
- De contribuer à la formation et à l'information scientifique et technique du personnel de l'institut et des divers milieux sociaux-professionnels et culturels ;
- De contribuer à la mise au point des technologies appropriées pour l'accroissement de la production et l'amélioration de la productivité ;
- De contribuer à la promotion des produits et des technologies issus de ses activités ;
- D'appuyer les promoteurs dans la création et le développement de micro entreprises performantes ;
- D'effectuer des expertises dans son champ de compétence.

Article 5. L'IRSAT est autorisé dans le cadre des missions qui lui sont assignées à :

- Créer, gérer ou subventionner des unités de recherche ;
- Contribuer aux recherches ou activités dans les laboratoires relevant d'organismes publics ou privés de recherche par le détachement ou la mise à disposition de personnels de recherche, ou éventuellement par l'allocation de crédits ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords internationaux de coopération scientifique pour le développement ;
- Assurer des prestations de services à titre onéreux ;
- Déconcentrer ses activités de recherche dans le but de rapprocher les recherches de leurs utilisateurs et de promouvoir un développement optimal des potentialités énergétiques et de transformation agro-alimentaire.
- Assurer le transfert des technologies et des innovations aux utilisateurs.

- Créer des unités de production, prendre des participations, et collaborer avec d'autres personnes physiques ou morales, publiques ou privés, dans le cadre de groupements d'intérêt public ou de laboratoires associés ;
- Exploiter des brevets et licences.

TITRE II- ORGANISATION

CHAPITRE I - LES ORGANES DE GESTION

Article 6. L'IRSAT dispose des organes de gestion suivants :

- le Conseil scientifique et de Gestion ;
- le Comité de Direction ;
- les Comités techniques régionaux ou nationaux ;
- les Commissions des Programmes ;
- le Comité de Gestion des Directions Régionales.

Section 1 - Le Conseil Scientifique et de Gestion

Article 7. La composition, l'organisation, le fonctionnement et la durée du mandat des membres du CSG sont fixés par Arrêté du Ministre en charge de la Recherche scientifique, sur proposition du Délégué général du CNRST.

Article 8. Le CSG est chargé de :

- analyser les grandes orientations de la politique scientifique de l'IRSAT et notamment ses programmes de recherche scientifique, technologique et d'innovation, ainsi que ceux exécutés en coopération avec d'autres organismes ou instituts de recherche ;
- évaluer la pertinence des activités de recherches ;
- discuter et valider les propositions des commissions des programmes ;
- donner son avis sur les activités de valorisation, d'information et de formation sur les principes communs d'évaluation des unités et des personnels de recherche, ainsi que sur toute question qui lui est soumise par la direction de l'Institut;

- veiller à l'adéquation entre les priorités de recherches en technologies et en sciences appliquées les moyens de mise en œuvre ;
- examiner et approuver les programmes et rapports d'activités et les projets de budget y afférents en vue de leur soumission au Conseil d'Administration (CA) du CNRST;
- veiller à une gestion technique, administrative et financière de l'Institut, conforme aux textes en vigueur.

Article 9. Le Conseil scientifique et de Gestion (CSG) est présidé par le Délégué général du CNRST. Il se réunit deux (2) fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Section 2 - Le Comité de Direction

Article 10. Le Comité de direction est composé :

- du Directeur de l'IRSAT ;
- du Directeur adjoint;
- des Chefs de Services centraux ;
- des Directeurs Régionaux,
- des Chefs de Station ou d'unités de recherche ;
- des Chefs de Départements ;
- des Chefs de Programmes ;
- des représentants des délégués du personnel ;
- des représentants des syndicats.

Article 11. Le Comité de Direction (CD) a pour rôle de :

- veiller à la mise en œuvre des recommandations et suggestions des organes de gestion ;
- planifier et contrôler l'exécution des activités de l'Institut ;
- suivre et évaluer les projets et/ou programmes de l'Institut ;
- contrôler l'application des mesures et décisions relatives à la bonne marche de l'Institut ;

- proposer les mesures susceptibles d'améliorer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition de l'Institut ;
- veiller à l'hygiène et à la salubrité dans les lieux de travail ;
- planifier et mettre en œuvre la formation continue du personnel de l'Institut ;
- examiner et valider les stratégies de partenariat avec le secteur privé, les universités et les centres de recherche.

Article 12. Le Comité de Direction (CD) est présidé par le Directeur de l'IRSAT. Il se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président. Toutefois, il peut être convoqué en séance extraordinaire par le Directeur de l'IRSAT chaque fois que de besoin.

Section 3 - Les Comités Techniques Régionaux ou Nationaux

Article 13. Les Comités techniques régionaux ou nationaux (CTR) constituent des cadres de concertation, de présentation des résultats en technologies et innovations de l'Institut, et d'échanges d'informations entre chercheurs, vulgarisateurs, producteurs, responsables administratifs et politiques, représentants des Organisations Non Gouvernementales (ONG) à l'échelle régionale ou nationale. Ils ont pour objectif d'assurer la pertinence des activités de recherche pour les utilisateurs et de promouvoir le transfert des technologies et innovations créées par la recherche.

Article 14. La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des CTR sont fixés par une Décision du Directeur de l'IRSAT.

Section 4 - Les Commissions des Programmes

Article 15. Les Commissions des Programmes (CP) sont des instances de programmation. Elles ont pour objectif de valider les programmes et rapports d'activités sur le plan scientifique. Les Chefs de Départements veillent à l'harmonisation des travaux des CP au sein du Département.

Article 16. La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des CP sont fixés par Décision du Directeur de l'IRSAT, sur proposition du Chef de Département.

Section 5 - Le Comité de Gestion des Directions Régionales

Article 17. Le Comité de Gestion des Directions régionales (CG/DR) est composé :

- du Directeur régional ;
- des Chefs de Station ou d'Unités de recherches;
- des Chefs de Départements et/ou des Chefs de Programmes de la Direction régionale ;
- des Chefs de Service Scientifique et Technique ;
- du Chef de service de la Comptabilité ;
- du Chef de Service de l'Administration et de Finances ;
- du Chef de Service de Gestion des Ressources Humaines ;
- des Chefs d'Unité de Production, de Cellule ou de Laboratoire de recherche ;
- de représentants des Chercheurs ;
- de représentants des ingénieurs et attachés de recherche ;
- de représentants du personnel technique ;
- de représentants du personnel d'appui ;
- de représentants des délégués du personnel ;
- de représentants des syndicats.

Article 18. Le comité de gestion des Directions Régionales est chargé de :

- veiller à la bonne gestion administrative, matérielle et financière de la Direction régionale ;
- veiller à la gestion des activités des unités de production ;
- veiller au suivi et à l'évaluation des conventions et projets et/ou programmes de recherche exécutés la Direction régionale ;
- assister le Directeur régional dans l'élaboration du plan de développement la Direction régionale ;

- examiner les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- appuyer le Directeur régional dans l'application des mesures et décisions relatives à la bonne marche de la structure ;
- proposer les mesures susceptibles d'améliorer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition de la structure ;
- veiller à la sécurité, à l'hygiène et à la salubrité dans les lieux de travail ;
- assister le Directeur régional dans la planification de l'animation scientifique de la Direction régionale et la formation continue du personnel.

Article 19. Le Président du Comité de Gestion de la Direction régionale est le Directeur régional. En cas d'empêchement, l'intérimaire assure la présidence du Comité.

Article 20. Le CG/DR se réunit en séance ordinaire quatre fois par an sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres. Toutefois, il peut être convoqué en séance extraordinaire par le Directeur régional chaque fois que de besoin.

Article 21. Les avis et propositions du Comité de Gestion pris à la majorité des 2/3, ne sont rendus exécutoires que par Décision du Directeur de l'IRSAT.

CHAPITRE II – LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES ET SCIENTIFIQUES

Article 22. L'IRSAT est structuré comme suit :

- La Direction,
- la Direction adjointe,
- les Directions Régionales.

Section 1- La Direction

Article 23. La direction de l'IRSAT comprend :

- le Directeur ;
- les services rattachés

Paragraphe 1. Le Directeur

Article 24. L'IRSAT est placé sous l'autorité d'un Directeur élu par un collège électoral parmi les chercheurs de rang A. Il est nommé en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Recherche scientifique, à l'issue des résultats de l'élection.

Le mandat de Directeur de l'IRSAT est de quatre (04) ans renouvelable une fois.

Article 25. Les modalités d'élection du Directeur de l'IRSAT sont définies par Décision du Délégué général du CNRST.

Paragraphe 2. Les services rattachés

Article 26. Les services rattachés au directeur de l'IRSAT sont :

- le secrétariat particulier ;
- le secrétariat administratif ;
- le service de l'Administration des Finances ;
- la Régie d'Avances;
- la Régie de Recettes ;
- le service de Gestion des Ressources Humaines ;
- le service d'appui technique ;
- le service de production.

Section 2- La Direction adjointe

Paragraphe 1. Le Directeur Adjoint

Article 27. Le Directeur de l'IRSAT est assisté d'un Directeur adjoint(DA) qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 2. Les services rattachés

Article 28. Les services rattachés au Directeur adjoint de l'IRSAT sont :

- le Service de Liaison Recherche/Développement ;
- le Service des Etudes et Suivi-Evaluation ;

- le Service de la biométrie ;
- le Service de l'Information Scientifique, Technique et de la Communication.

Paragraphe 3. Les départements scientifiques

Article 29. L'IRSAT est structuré en quatre (04) départements scientifiques :

- Le Département Energie (DE),
- Le Département Substances Naturelles (DSN),
- Le Département Technologie Alimentaire (DTA),
- Le Département Mécanisation (DM).

Article 30. L'IRSAT a la possibilité de participer à la création et au fonctionnement de laboratoires et à la constitution d'équipes mixtes de recherche.

Article 31. La création et la suppression des départements sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Délégué général après avis du Directeur de l'Institut.

Section 3. La Direction Régionale

Article 32. La Direction Régionale regroupe :

- Les stations ou unités de recherche,
- Les unités de production,
- Les sièges de programmes nationaux ou régionaux de recherches.

TITRE III – ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : LA DIRECTION

Section 1- Le Directeur

Article 33. Le Directeur de l'IRSAT est responsable de la marche générale de l'Institut.
A ce titre, il a pour missions de :

- assurer la gestion générale de l'Institut et veiller à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants, les autorités hiérarchiques et de tutelle ;
- employer le personnel au sens du code du travail pour le personnel contractuel des projets de l'Institut ;
- exercer un pouvoir hiérarchique sur les autres catégories de personnel ;
- exécuter le budget de l'Institut dont il est l'ordonnateur délégué, à cet effet, il a accès à tous les documents comptables de l'Institut ;
- représenter par délégation du Délégué général du CNRST l'Institut dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- présenter au Conseil scientifique et de Gestion un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement ;
- soumettre au Conseil scientifique et de Gestion de l'Institut les plans, les programmes et projets annuels et pluriannuels de recherche, les plans de financement et les budgets correspondants, un rapport de gestion sur l'exécution du budget et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.
- Etablir les lettres de mission du Directeur Adjoint et des chefs de service centraux et rattachés à la direction ;

Article 34. Le Directeur de l'IRSAT est ordonnateur délégué du budget de l'Institut. A ce titre il établit annuellement les comptes prévisionnels qui sont adoptés par l'organe délibérant au plus tard un (01) mois avant le début de chaque exercice.

Article 35. Le Directeur est tenu de produire et transmettre trimestriellement des états d'exécution du programme annuel d'activités et des comptes prévisionnels à la Délégation générale du CNRST.

Article 36. En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, le Directeur peut être révoqué à tout moment sans préjudice des poursuites pénales.

Section 2. Les services rattachés

Paragraphe 1 : Le secrétariat particulier

Article 37. Le Secrétariat particulier est responsable

- du courrier,
- de l'accueil des visiteurs,
- du standard téléphonique,
- de la gestion de l'emploi de temps du Directeur.

Article 38. Le Secrétariat particulier est dirigé par un(e) secrétaire particulier (ère) nommé (e) par Décision du Délégué général du CNRST, sur proposition du Directeur de l'IRSAT.

Paragraphe 2 : Le secrétariat administratif

Article 39. Le Secrétariat Administratif a pour mission l'exécution de tâches administratives et de secrétariat. A ce titre il est chargé de :

- rédiger les projets de correspondances à la signature du Directeur ;
- archiver les documents officiels ;
- rédiger les comptes rendus, procès-verbaux et rapports ou tout autre document à lui confié par le directeur de l'IRSAT.

Article 40. Le Secrétariat administratif est dirigé par un agent de catégorie A, B ou assimilé nommé par Décision du Délégué général du CNRST sur proposition du Directeur de l'IRSAT.

Paragraphe 3. Le Service de l'administration des finances

Article 41. Le Service de l'administration des finances est chargé de :

- la préparation et de l'élaboration du budget de l'Institut ;
- l'exécution des opérations budgétaires (engagement et liquidation des dépenses, établissement des ordres de recettes) ;
- l'émission des mandatements de paiement à la signature du Directeur ;

- l'approvisionnement et de l'équipement des services ;
- la tenue à jour du livre journal inventaire du patrimoine de l'Institut ;
- l'élaboration des états de paie des salaires des contractuels de l'institut ;
- le contrôle des services financiers des Directions Régionales ;
- participer à l'élaboration du compte administratif.

Article 42. Le Service de l'administration des finances (SAF) est placé sous l'autorité d'un chef de service de l'administration des finances (CSAF) nommé par décision du Délégué Général du CNRST, sur proposition du Directeur de l'IRSAT, après avis du Directeur de l'Administration des Finances (DAF) du CNRST.

Le chef de service de l'administration des finances exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique du Directeur de l'IRSAT. Il entretient des liens fonctionnels avec la DAF du CNRST.

Paragraphe 4. Le Service de gestion des Ressources humaines

Article 43. Le service de gestion des ressources humaines (SGRH) assure la gestion administrative du personnel de l'Institut. Il est chargé de :

- Contribuer à l'élaboration de la politique des ressources humaines et de sa mise en œuvre ;
- l'établissement de la carte des emplois de l'Institut ;
- l'établissement du plan de formation du personnel ;
- l'organisation des recrutements du personnel contractuel des projets de l'Institut ;
- la gestion de la carrière du personnel.

Article 44. Le service de gestion des ressources humaines est dirigé par un chef de service nommé par décision du Délégué général du CNRST, sur proposition du Directeur de l'IRSAT, après avis du Directeur des ressources humaines du CNRST.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Directeur de l'institut. Il entretient des liens fonctionnels avec la DRH du CNRST.

Paragraphe 5. Les comptables secondaires

Article 45. L'IRSAT dispose d'une **Régie d'avances** et d'une **Régie de recettes** gérées par des comptables secondaires rattachés à l'Agent comptable du CNRST.

Article 46. La **régie d'avances** est chargée :

- du maniement des fonds et des mouvements des comptes de disponibilités ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs de l'Institut ;
- du paiement des dépenses ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents comptables ;
- de la tenue de la comptabilité de l'Institut ;
- de l'acheminement des mandats de paiement à l'Agence Comptable pour la prise en charge;
- de l'élaboration des certificats de dépenses mensuels et de toute autre situation relative aux paiements ;
- de la préparation et de l'élaboration périodique et annuelle des comptes de l'Institut ;
- du contrôle des opérations comptables des unités déconcentrées de l'Institut ;
- de contribuer à l'élaboration du compte de gestion du CNRST ;
- d'effectuer le contrôle préalable des mandats avant paiement ;
- de suivre les dépenses à règlement échelonné;

Article 47. le régisseur d'avances est soumis aux obligations des comptables publics de l'Etat. Il est personnellement et pécuniairement responsable de ses opérations.

Article 48. La régie d'avances est dirigée par un comptable /nommé par Décision du Délégué Général du CNRST sur proposition du Directeur de l'IRSAT après avis de l'Agent comptable du CNRST. Il a rang de chef de service.

Article 49. La régie de recettes est chargée :

- du recouvrement de la subvention de l'Etat ;
- du recouvrement des subventions des partenaires techniques et financiers ;
- du recouvrement des recettes propres (prestations diverses, vente des produits, exploitation des brevets, licences, etc..);
- du recouvrement des dons et legs ;
- de transmettre les documents de recettes (quittances, avis de crédit, etc..) à l'ordonnateur délégué pour l'émission des titres de recettes ;
- de l'acheminement des titres de recettes à l'Agence Comptable pour la prise en charge;
- de l'élaboration des certificats de recettes mensuels et de toute autre situation relative aux recouvrements ;
- de la centralisation des opérations des comptables rattachés ;
- de l'élaboration périodique de la situation des recouvrements, reversements et demandes de régularisation.

Article 50. Le régisseur de recettes est soumis aux obligations des comptables publics de l'Etat. Il est personnellement et pécuniairement responsable de ses opérations.

Article 51. La régie de recettes est dirigée par un comptable nommé par Décision du Délégué Général du CNRST sur proposition du Directeur de l'IRSAT après avis de l'Agent comptable du CNRST. Il a rang de chef de service.

Paragraphe 6. Le service d'appui technique (SAT)

Article 52. Le service d'appui technique (SAT) est chargé de :

- veiller à l'identification des besoins en matériel scientifique et technique et à leur centralisation ;

- étudier et élaborer les dossiers techniques ;
- assurer le suivi et la conservation des dossiers fonciers de l'institut ;
- participer à la mise à jour de l'inventaire du patrimoine mobilier et immobilier ;

Article 53. Le service d'appui technique est dirigé par un chef de service nommé par décision du Délégué général du CNRST, sur proposition du Directeur de l'IRSAT.

Paragraphe 7. Le service de production

Article 54. Le service de production est chargé de la valorisation des résultats de la recherche à travers la création et le suivi des unités de production. Il a pour tâches :

- d'assurer la coordination et le suivi-évaluation des Unités de Production ;
- de développer des partenariats avec les utilisateurs des résultats de recherche et d'établir des protocoles de collaboration pour la production ;
- d'assurer le suivi-évaluation des protocoles de production et de collaboration;
- d'identifier les sources de financement et mobiliser les ressources nécessaires aux activités de production ;
- de créer et gérer les vitrines des technologies et innovations de l'IRSAT.
- Coordonner le transfert de technologies par la formation.

Article 55. Le chef de service production est nommé par décision du Délégué général du CNRST, sur proposition du Directeur de l'IRSAT. Il entretient des relations fonctionnelles avec les unités de production, la DA, les départements scientifiques et les directions régionales.

Article 56. Les unités de production sont chargées de la valorisation des résultats de la recherche en vue de générer des revenus pour l'institut.
Elles sont créées par délibération du Conseil d'Administration du CNRST.

Article 57. L'unité de Production est placée sous la responsabilité d'un Chef d'Unité nommé par Décision du Délégué général sur proposition du directeur de l'Institut. Il a rang de chef de service.

Article 58. Le Chef de Service Production est nommé par décision du Délégué général du CNRST sur proposition du Directeur de l'IRSAT. Il entretient des relations hiérarchiques avec les Unités de Production et des liens fonctionnels avec la Direction Adjointe, les départements scientifiques et les Directions régionales.

CHAPITRE II- LA DIRECTION ADJOINTE

Section 1: Le Directeur Adjoint

Article 59. Le Directeur Adjoint (DA) assure le suivi des orientations scientifiques et coordonne la programmation des activités de recherche de l'Institut. Il est chargé :

- de produire les programmes et rapports d'activités de l'institut ;
- de réaliser les études et le suivi-évaluation des projets ;
- de promouvoir la liaison recherche/développement ;
- de la promotion des technologies de l'information et de la communication ;
- de la coordination et de la diffusion de l'information scientifique et technique ;
- de tenir un répertoire actualisé de l'expertise et des technologies ;
- du développement d'un partenariat dynamique avec les autres Instituts du CNRST et autres partenaires scientifiques et techniques ;
- d'assister les services dans le choix et la mise en œuvre de techniques informatiques appliquées à la gestion,
- d'assister les départements et unités de recherche pour l'utilisation des TIC ;
- de veiller au bon fonctionnement du matériel informatique ;
- d'assurer la gestion du site web de l'Institut ;
- de participer au développement de la biométrie.

Article 60. Le Directeur adjoint entretient un lien hiérarchique avec les Chefs de Départements et entretient des relations fonctionnelles avec les Directions régionales.

Section 2. Les Services Rattachés au Directeur Adjoint

Paragraphe 1 : le Service de Liaison Recherche/Développement (SLRD)

Article 61. Le Service de Liaison Recherche/Développement (SLRD).

Il a une mission d'appui - conseil pour la définition et la mise en œuvre de stratégies de valorisation des résultats de la recherche pour la santé en liaison avec les utilisateurs des technologies. Il est chargé de :

- mettre en œuvre des mécanismes et outils de liaison recherche – développement en relation avec les Directions régionales de l'institut ;
- gérer l'interface entre l'institut et les structures de développement ;
- il contribue au transfert de technologies par la formation ;
- contribuer au transfert de technologies par la formation ;
- promouvoir la diffusion des résultats de recherche, des inventions et des innovations;

Article 62. Le SLRD est placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par Décision du Délégué Général du CNRST, sur proposition du Directeur de l'IRSAT après avis du DA.

Paragraphe 2 : le Service des Etudes et Suivi-évaluation (SES)

Article 63. Le Service des Etudes et Suivi-évaluation (SES) est chargé de:

- promouvoir l'expertise et coordonner des études,
- assurer le suivi-évaluation des projets et programmes de recherche ;
- étudier et suivre les protocoles d'accord ;
- assurer la veille sur les appels à projets ;
- contribuer à la formation des chercheurs à la rédaction des projets ;
- la protection des résultats, inventions et innovations de l'Institut.

Article 64. Le SES est placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par Décision du Délégué général du CNRST, sur proposition du Directeur de l'IRSAT après avis du DA.

Paragraphe 3 : le Service Information scientifique, technique et de la communication (SISTC)

Article 65. Le Service Information scientifique, technique et de la communication (SISTC) est chargé de :

- assurer la visibilité et la lisibilité de l'IRSAT aux plans scientifique et technique à l'échelle nationale et internationale
- mettre en œuvre la stratégie de communication de l'IRSAT
- collecter, traiter et diffuser les divers documents couvrant tous domaines d'activités de la recherche scientifique et technologique ;
- centraliser et diffuser au plan national et international l'information relative à la recherche en sciences de la santé ;
- faciliter et promouvoir les publications des chercheurs et de L'IRSAT ;
- mettre à la disposition des chercheurs, l'information scientifique et technique utile à la poursuite de leurs travaux de recherche ;
- traiter l'information documentaire afin de la rendre accessible aux utilisateurs ;
- assurer la publication et la diffusion des études et des travaux de recherche à l'IRSAT, notamment, l'édition des actes des colloques, ateliers et séminaires organisés par le l'IRSAT ou avec sa collaboration ;
- contribuer d'une manière générale à l'établissement de rapports de coopération et d'échanges en matière d'informations et d'expériences scientifiques et technologiques entre l'IRSAT et les organismes nationaux et internationaux similaires ;
- créer et développer des bases de données sur l'information scientifique et technique ;
- favoriser la diffusion de l'information sur les résultats de la recherche ;
- animer les relations publiques pour une meilleure connaissance de l'institut ;

- contribuer à l'animation de la revue Sciences et Techniques du CNRST;
- promouvoir les technologies de l'Information et de la communication (TIC) au niveau de l'Institut.
- assurer la gestion du site web de l'Institut ;
- assister les services administratifs et les départements scientifiques dans l'utilisation optimale des TIC;
- veiller au bon fonctionnement des équipements informatiques et des infrastructures TIC;
- assurer la gestion du site web de l'institut

Article 66. Le SISTC est placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par Décision du Délégué général du CNRST, sur proposition du Directeur de l'IRSAT après avis du DA.

Paragraphe 4. Le service de biométrie

Article 67. Le service de biométrie a pour tâches d'appuyer les départements et programmes de l'IRSAT dans:

- l'élaboration des protocoles d'expérimentation et d'enquête ;
- la collecte, le traitement, l'analyse et l'exploitation des données ;
- la modélisation biophysique, économique, sociale, climatologique, etc.

Article 68. Le service de biométrie est placé sous la responsabilité d'un chef de service nommé par décision du Délégué général du CNRST, sur proposition du Directeur de l'IRSAT, après avis du DA.

Section 3 : Les départements scientifiques

Article 69. Le département est l'entité de gestion des programmes de recherche scientifique.

Article 70. Le département Energie a pour mission la conduite des études, recherches et du développement technologique en matière d'énergie en général et des énergies renouvelables en particulier ainsi que de l'impact de l'énergie sur l'environnement. A ce titre il est chargé de :

- contribuer à une meilleure connaissance du système énergétique national à travers l'identification des sources d'énergie et l'évaluation de leur potentiel énergétique;
- évaluer les impacts de l'énergie sur l'environnement et de proposer des mesures d'atténuation;
- développer des technologies appropriées dans le domaine de la production, de la transformation et de l'utilisation d'énergie;
- contribuer à la maîtrise de l'énergie.

Article 71. Le Département Substances Naturelles a pour mission la conduite des études et recherches sur l'exploitation des substances naturelles d'origine végétale, animale et minérale. A ce titre il est chargé de :

- l'inventaire des substances naturelles d'origine végétale, animale et minérale ayant un intérêt socioéconomique reconnu;
- l'exploitation rationnelle et la valorisation des substances naturelles d'origine végétale, animale et minérale;
- mener des études sur la protection de l'environnement et des ressources naturelles;
- développer des technologies novatrices pour l'amélioration de la qualité des produits et systèmes de production et en assurer le transfert de compétence.

Article 72. Le Département Technologie Alimentaire a pour mission la conduite des études et recherches sur la transformation et la conservation des produits agricoles, forestiers et halieutiques et leur adaptation aux demandes des consommateurs; A ce titre il est chargé des études et travaux de recherche dans les domaines :

- de la transformation, la conservation, le conditionnement/emballage des produits alimentaires d'origine agricole, animale et forestière afin d'apporter de la valeur ajoutée, de diversifier et d'accroître la consommation et l'exportation;
- de la caractérisation et l'amélioration des valeurs nutritionnelles, des qualités hygiénique et organoleptique des produits alimentaires;
- des systèmes d'assurance qualité dans les entreprises agroalimentaires ;
- de l'adaptation des équipements de transformation des produits alimentaires en collaboration avec les Départements Mécanisation et Energie.

Article 73. Le Département Mécanisation a pour mission la conduite des études, des recherches et du développement de la mécanisation dans le domaine de l'agriculture et la transformation des produits agricoles et forestiers. A ce titre il est chargé de :

- la conception et de la réalisation d'équipements de production et de transformation des produits agro-sylvo-pastoraux ;
- recherches développement pour la mécanisation des procédés dans les systèmes productifs;
- contribuer à l'adaptation des équipements de production et de transformation en collaboration avec les autres départements de l'institut.

Article 74. Les Départements scientifiques sont placés sous l'autorité de Chefs de Département.

Article 75. Le Chef de Département, placé sous l'autorité du Directeur Adjoint, est le gestionnaire scientifique des Programmes. A ce titre il est chargé de :

- veiller à la qualité scientifique des activités de recherche ;
- animer la vie scientifique du département, encadrer, former, suivre et évaluer les chercheurs ;
- coordonner l'exécution des programmes et budgets de recherche ;

- gérer les unités et espaces scientifiques (laboratoires, ateliers, plateformes, etc.) rattachés au département ;
- proposer la création, la modification ou la suppression de programmes et unités de recherche ;
- identifier et transférer aux unités de production les technologies éprouvées ;
- veiller à l'encadrement scientifique des jeunes chercheurs ;
- organiser des séances d'animation scientifique ;
- encourager les responsables de programmes et d'unités de recherche à s'engager dans la mobilisation des ressources ;
- veiller à l'allocation équitable des ressources communes du Département.

Article 76. Le Chef de département exerce une autorité hiérarchique sur les chefs de programmes, les chefs d'espaces scientifiques (laboratoires, ateliers et unités de recherche) et entretient des relations fonctionnelles avec les Directions régionales.

Article 77. Le chef de département est nommé parmi les chercheurs, par Décision du Délégué Général du CNRST, sur proposition du Directeur de l'IRSAT, après avis du Directeur Adjoint.

Paragraphe 1 : Les programmes de recherche

Article 78. Les programmes de recherche sont des unités au sein desquelles sont exécutées des activités de recherche du département.

Article 79. Le programme est dirigé par un Chef de Programme.

Article 80. Le Chef de Programme est chargé de :

- l'élaboration des programmes et rapports annuels d'activités ;
- l'organisation de séances de concertation avec les partenaires ;
- la coordination des activités de recherche et la répartition équitable des ressources communes disponibles.

Article 81. Le Chef programme est nommé par Décision du Délégué général du CNRST, sur proposition du Directeur de l'IRSAT, après avis du Chef de Département. Le chef de programme est sous l'autorité d'un Chef de Département. Il a rang de chef de service.

Paragraphe 2 : Les espaces scientifiques et techniques

Article 82. Les laboratoires, les ateliers de recherche, les plateformes de technologies sont des espaces scientifiques et techniques. Ils constituent des outils d'appui aux activités conduites au sein des départements scientifiques.

Article 83. Les espaces scientifiques et techniques sont placés sous la responsabilité de chefs d'espaces scientifiques et techniques nommé par décision du Directeur de l'IRSAT sur proposition du DA après avis du chef du Département.

Section 4- Les Directions régionales

Article 84. La Direction régionale de Recherche en Sciences de la santé a pour mission la coordination des activités de l'institut dans son espace géographique de compétence.

A ce titre elle est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre des activités programmées dans son espace ;
- promouvoir et organiser les Comités techniques régionaux et les autres instances de concertation au niveau de sa Direction.

La Direction régionale entretient des relations fonctionnelles avec le DA et les Chefs de Département.

Paragraphe 1. Le Directeur Régional

Article 85. Le Directeur régional représente le Directeur de l'IRSAT dans son ressort territorial et à qui il rend directement compte.

Article 86. Le Directeur régional est nommé parmi les chercheurs, par Arrêté du Ministre en charge de la Recherche scientifique, sur proposition du Délégué général du CNRST, après avis du Directeur de l'IRSAT. Il a rang de directeur adjoint.

Paragraphe 2 : Les Services scientifiques et techniques (SST)

Article 87. Les Directeurs régionaux sont secondés par les chefs de Service scientifique et technique (SST).

Article 88. Les SST sont chargés de :

- gérer le patrimoine foncier, les infrastructures et les équipements ;
- programmer et préparer les parcelles d'expérimentation ;
- coordonner les activités de production au sein des Directions régionales.

Article 89. Les chefs de service scientifique et technique sont nommés par décision du Délégué général du CNRST, sur proposition du Directeur de l'IRSAT, après avis du Directeur régional. Ils ont rang de chef de service.

Paragraphe 4. Les Unités de recherche

Article 90. Les unités de recherche comprennent des infrastructures à usage d'habitation, de bureau et de recherche (laboratoires, étables, serres, parcelles d'expérimentation)

Article 91. Les unités de recherche sont placées respectivement sous l'autorité d'un chef d'unité.

Article 92. Les chefs d'unité sont nommés par décision du Délégué général du CNRST, sur proposition du Directeur de l'IRSAT, après avis du Directeur régional. Ils ont rang de chef de service.

Paragraphe 5. La gestion financière et comptable des Directions Régionales

Article 93. La gestion financière et comptable des directions régionales (DR) est assurée par un service financier et un service comptable.

Article 94. Le Service de l'Administration des Finances est chargé de :

- la préparation et de l'élaboration du budget de la Direction Régionale ;
- l'exécution des opérations budgétaires (engagement, liquidation et mandatement) ;
- l'approvisionnement et l'équipement des services ;
- la gestion du matériel et des équipements ;
- l'établissement des états de paie des salaires des contractuels ;
- l'établissement des rapports financiers de la Direction Régionale.

Article 95. Le Service de l'Administration des Finances (SAF) est dirigé par un chef de service nommé par décision du Délégué général du CNRST, sur proposition du Directeur de l'IRSAT, après avis du Directeur régional et du CSAF de l'IRSAT.

Article 96. Le chef de service de l'administration des Finances (CSAF) est sous l'autorité du Directeur régional et rend compte au CSAF de l'IRSAT

Article 97. Le service de la comptabilité est chargé :

- du maniement des fonds et des mouvements des comptes de disponibilités ;
- de la garde et de la conservation des fonds ;
- de transmettre les documents de recettes (quittances, avis de crédit, etc..) au Directeur régional pour l'émission des titres de recettes ;
- de l'acheminement des titres de recettes à la Régie de recettes;
- de l'acheminement des mandats de paiements à la Régie d'avances;
- de l'exécution des opérations comptables (recouvrement des recettes et paiement des dépenses);
- de participer à l'élaboration des rapports financiers et comptables.

Article 98. Le service de la comptabilité est dirigé par un chef de service de la comptabilité nommé par décision du Délégué général du CNRST, sur proposition du Directeur de l'IRSAT, après avis du Directeur régional et de l'Agent comptable.

Article 99. Le chef du service de la comptabilité est sous l'autorité du Directeur régional et rend compte aux régisseurs d'avances et de recettes de l'IRSAT.

Article 100. Les services comptables peuvent être érigés en régies d'avances et/ou de recettes selon l'importance des opérations comptables.

Paragraphe 6. Le service de gestion des ressources humaines (SGRH)

Article 101. Le service de gestion des ressources humaines assure la gestion administrative du personnel des directions régionales.

Article 102. Le service de gestion des ressources humaines est dirigé par un chef de service de gestion des ressources humaines nommé par décision du Délégué général du CNRST, sur proposition du Directeur de l'IRSAT, après avis du Directeur régional.

Paragraphe 7. La gestion administrative, financière et comptable des unités de recherche

Article 103. La gestion administrative, financière et comptable *des unités de recherche* est assurée par un service administratif, financier et comptable (SAFC).

Article 104. Le Service administratif, financier et comptable est chargé de :

- l'élaboration du budget de la station ;
- l'exécution des opérations budgétaires ;
- l'approvisionnement et l'équipement de la station ;
- la gestion du matériel et des équipements ;
- l'exécution des opérations comptables (recouvrement des recettes et paiement des dépenses);
- la tenue des livres comptables ;
- l'élaboration périodique et annuelle des rapports financiers et comptes de gestion.
- la gestion des ressources humaines.

Article 105. Le Service administratif, financier et comptable (SAFC) est dirigé par un Chef de service nommé par décision du Délégué général du CNRST, sur proposition du Directeur régional, après avis du Chef d'unité.

Article 106. Le chef du service administratif, financier et comptable (SAFC) est sous l'autorité du Chef d'unité.

TITRE IV : LES RESSOURCES

Article 107. Les ressources financières de l'IRSAT se composent :

- de la subvention de l'Etat ;
- des contributions des organismes nationaux ou étrangers ;
- des droits, revenus et produits divers ;
- des financements extérieurs de projets et programmes de coopération bilatérale et multilatérale ;
- des financements extérieurs de projets, conventions et programmes de coopération scientifique et technique nationaux, sous régionaux, régionaux et internationaux ;
- des dons et legs ;
- des produits des exploitations expérimentales et des unités de production ;
- des recettes de services rendus ;
- des reversements de taxes parafiscales ;
- des exploitations de brevets, des inventions, des innovations, et des royalties ;
- de toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'Administration.

Article 108. Les ressources humaines de l'IRSAT comprennent :

- le personnel chercheur ;
- le personnel d'appui technique de recherche;
- le personnel d'appui administratif et financier de recherche ;
- le personnel de soutien de recherche.

Ce personnel est constitué d'agents publics de l'Etat, d'agents contractuels du CNRST et d'agents de l'assistance technique.

Article 109. Les ressources matérielles de l'IRSAT sont constituées de biens meubles et immeubles (bâtiments, terrains, véhicules, matériels scientifiques, etc.).

TITRE V - LE CONTRÔLE

Article 110. L'IRSAT est soumis à deux (02) types de contrôle : le contrôle scientifique et technique et le contrôle de gestion.

Section 1. Le contrôle scientifique et technique

Article 111. Le contrôle scientifique et technique est assuré par la Délégation Générale du CNRST à travers la Délégation générale adjointe chargée de la recherche et de la coopération. Elle l'exerce au moyen des audits scientifiques de programmes, l'examen et le suivi-évaluation des activités scientifiques des chercheurs.

Article 112. Les résultats du contrôle scientifique et technique sont soumis au CSG de l'IRSAT pour appréciation.

Section 2. Le contrôle de gestion.

Article 113. Le contrôle de gestion de l'IRSAT s'exerce conformément aux dispositions des Statuts et du manuel de procédures du CNRST. Il s'effectue à deux (02) niveaux : le contrôle *a priori* et le contrôle *a posteriori*.

Le contrôle à **priori** est assurée par la Direction du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers (DCMEF) placée par le Ministère chargé des finances auprès de l'IRSAT.

Le contrôle à **posteriori** est assuré par la Direction du Contrôle de Gestion et d'Audit Interne (DCGAI) du CNRST.

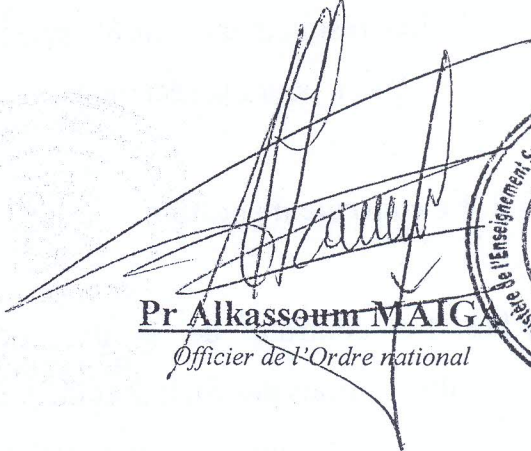
Article 114. La gestion de l'IRSAT est soumise au contrôle et à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

TITRE VI- DISPOSITIONS FINALES

Article 115. Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté n°2014-030/MRSI/SG/CNRST/IRSAT du 12 mars 2014 portant organisation, attribution et fonctionnement de l'Institut de l'Environnement et de Recherches Agricoles (IRSAT).

Article 116. Le Délégué général du CNRST et le Directeur de l'IRSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de l'Etat.

Ouagadougou, le 09 octobre 2018


Pr Alkassoum MAIGA
Officier de l'Ordre national


Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et
Le Ministre
★ M. MAIGA